Consultation de RTE sur le projet de règles V1.2 du mécanisme de capacité
Réponse de Novawatt Energies

Eligibilité aux contrats pluriannuels (M.2.1.1 et M.2.1.2)

RTE prévoit dans le projet de règles comme critères d'éligibilité pour les sites d'injection et de stockage :

- Les prérequis suivants :
  - Le fait que la capacité soit située en France Métropolitaine,
  - Le fait que la capacité ne bénéficie pas d'un dispositif de soutien public,
  - Le fait que la capacité respecte la valeur limite d'émissions de CO2 prise en application de l'article R.316-38, éventuellement complétée d'autres critères d'émissions de substances polluantes,
- Complété par le respect en sus, de l'un des quatre critères suivants :
  1. Il s'agit de la première enchère à laquelle la capacité est autorisée à participer à travers une EDC certifiée après la délivrance d'une autorisation administrative d'exploiter (au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie) ou après la signature d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de raccordement couplée à une preuve de dépôt de déclaration ICPE ;
  2. Pour les sites d'injection, ils réalisent une augmentation de puissance ;
  3. Ils réalisent des investissements de réduction d'émissions de dioxyde de carbone par kilowattheure permettant d'atteindre le seuil d'émission prévu à l'article R.316-38 du code de l'énergie ;
  4. Ils réalisent des investissements visant à prolonger leur durée de vie, c'est-à-dire que la fermeture des sites a fait l'objet d'un avis de fermeture définitive auprès du gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité, conformément à l'Article D.2.1. Pour ces installations, la durée de rémunération pluriannuelle ne peut excéder la durée de vie après prolongation.

Novawatt Energies est favorable aux critères proposés consistant à disposer soit d'une autorisation administrative d'exploiter, soit d'une PTF signée couplée à une preuve de dépôt de déclaration ICPE. Ces critères permettent de cibler des projets dont le niveau de maturité est suffisant pour limiter les risques de contractualisation de projets qui ne se réalisent pas tout en étant cohérent avec les dispositions du décret. De plus, le niveau d'avancement des projets répondant à ces critères est compatible avec le calendrier d'établissement du plan de financement du projet, le contrat pluriannuel étant un élément important au bouclage du plan de financement.

Il convient néanmoins d'apporter quelques précisions dans le projet de règles pour, d'une part, assurer une bonne cohérence avec le décret et d'autre part, éviter toute ambiguïté :

- Le critère 1 s'applique aux nouvelles capacités de production et de stockage ;

- Les critères 3 et 4 relatifs aux projets d'investissements de réduction d'émissions de dioxyde de carbone et de prolongation de durée de vie ne concernent que les installations de production (et donc les sites d'injection) ;
- Un projet d'investissement de réduction d'émissions de dioxyde de carbone d'une capacité existante relève du critère 3 même si le projet nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie du fait d'une modification de la source d'énergie primaire ; par conséquent, la délivrance de la nouvelle autorisation d'exploiter actant les caractéristiques de l'installation post réalisation du projet n'est pas un prérequis pour l'éligibilité au contrat pluriannuel.

Par ailleurs, un projet de décarbonation ou de prolongation de durée de vie d'une capacité de production existante doit pourvoir faire l'objet à cette occasion d'une diminution de puissance. Dans ce cas, l'Exploitant de capacité (ou son mandataire) doit préciser la puissance prévisionnelle de l'installation après la réalisation du projet et pourra être éligible à un contrat pluriannuel pour la puissance correspondant à son engagement de disponibilité durant ledit contrat. Le respect du seuil d'investissement de 125 k€/MW d'engagement de disponibilité doit être apprécié au regard de l'engagement de disponibilité post réalisation du projet. La procédure de préqualification et d'autorisation doivent prévoir cette possibilité.

Enfin, l'ajout éventuel de critères d'émissions de substances polluantes pose question dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans le décret. Il convient a minima de donner une visibilité aux acteurs sur ces éventuels critères.

Durée des contrats pluriannuels (M.2.1.2)

RTE propose trois durées standards de contractualisation.

Le principe de choisir des durées standards a le mérite de la simplicité et apporte une bonne transparence sur les durées appliquées. Elle évite de plus une charge de travail excessive à la CRE, ainsi que des effets de bord qui pourraient apparaitre en fonction du comportement des acteurs.

Cependant, il est essentiel que les durées standards choisies soient pertinentes au regard des durées d'amortissement type des différentes typologies de projets.

Certification et contractualisation d'une EDC à Contractualisation Pluriannuelle (M.2.2.)

RTE ouvre la possibilité de déclarer une baisse du volume contractualisé dans la limite de 2% par an, ceci afin de refléter la dégradation de la disponibilité au cours du temps de la capacité. Cette disposition est particulièrement pertinente pour les batteries.

Par ailleurs, RTE propose de faire évoluer le volume contractualisé si les paramètres techniques mentionnés à l'article C.1.2 évoluent durant la période de contractualisation. Une telle disposition ne

permet pas de garantir une rémunération au titre du mécanisme de capacité stable sur la durée du contrat pluriannuel. Or, une rémunération pluriannuelle stable durant toute la durée du contrat sera un élément important pour construire le plan de financement des projets dont aura besoin le système électrique à des fins de sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, le paramétrage appliqué aux EDC à Contractualisation Pluriannuelle filles doit être fixe durant toute la durée du contrat pluriannuel et identique à celui appliqué à l'EDC mère. Le volume contractualisé ne doit ainsi pas être impacté par les éventuelles évolutions de paramétrage du mécanisme de capacité.

Nota : coquilles à signaler au M.2.2.4.2.2

- *Coefficient Filière en Méthode Standard de l'EDC mère au titre de la première PL de sa période de Contractualisation (sans unité)*
- *Coefficient Filière en Méthode Standard de l'EDC fille au titre de la PL N considérée de la période des contractualisation (sans unité)*